

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la demande du 25 septembre 2025 de l'entreprise NGE PAYSAGE (mandatée par la Direction de la nature, des paysages et de l'espace public), sise 5, rue du Coutelier – 44800 SAINT-HERBLAIN,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2025-1130

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
base de vie -
zone de stockage -
cloisonnements -
travaux
d'aménagements -
parc du Zénith -
parc des Quatre Vents -
rue Édith Piaf,
avenue Louis Guilloux
et avenue
Madame de Sévigné -
du 13 octobre 2025
au 31 mai 2026

Considérant que l'entreprise NGE PAYSAGE (mandatée par la DNPE) souhaite occuper le domaine public dans le cadre des travaux d'aménagement du parc du Zénith et du parc des Quatre Vents à Saint-Herblain, du 13 octobre 2025 au 31 mai 2026,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant ces travaux et de réglementer la circulation et le stationnement rue Edith Piaf, avenue Louis Guilloux et avenue Madame de Sévigné, et dans le parc du Zénith et le parc des Quatre Vents,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du 13 octobre 2025 au 31 mai 2026, de 07h30 à 17h00, l'entreprise NGE PAYSAGE (mandatée par la DNPE) est autorisée à occuper le domaine public et à réglementer la circulation et le stationnement, dans le cadre des travaux d'aménagement du parc du Zénith et du parc des Quatre Vents à Saint-Herblain.

ARTICLE 2 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées :

- installation d'une base de vie et d'une zone de stockage cloisonnées dans le parc du Zénith Sud ;
- **NEUTRALISATION d'une portion de l'esplanade Ella Fitzgerald**, au droit du parking P3 pour l'installation d'une zone chantier ;
- neutralisation (barrières) et balisage des différentes zones de travaux ;
- **ACCÈS INTERDIT au public (piétons et cyclistes) sur les allées du parc du Zénith et du parc des Quatre Vents affectées par les travaux ;**
- **NEUTRALISATION partielle de la chaussée et des aires affectées par les travaux rue Edith Piaf, avenue Louis Guilloux et avenue Madame de Sévigné ;**
- selon les nécessités de réalisation du chantier, mise en place ponctuellement d'une signalisation gérant la circulation automobile par panneaux B15/C18 ou piquets K10 ou par feux tricolores ;
- chaussée rétrécie ;
- report de la circulation des deux roues sur la chaussée principale ;

- stationnement interdit au droit des travaux sauf pour les véhicules de chantier ;
- mise en place d'une signalisation dirigeant les piétons sur un cheminement continu sécurisé ;
- vitesse limitée à 30 km/h au droit et aux abords du chantier.

ARTICLE 3 : La circulation des riverains, ainsi que le passage des véhicules de secours et des transports en commun, seront maintenus. Le passage des véhicules assurant la collecte des déchets sera maintenu pendant la durée des travaux.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **NGE PAYSAGE**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant les travaux. **Un soin particulier sera apporté à la signalisation nocturne.**

ARTICLE 5 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur le domaine public et imputable à l'intervention sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière du demandeur.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et la présente autorisation sera suspendue.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 09 OCTOBRE 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu à la préfecture de Nantes le 09 octobre 2025

Publié le 09 octobre 2025